

Article 1 – OBJET

Le présent document a pour objet de définir les diverses catégories de déchets, ainsi que les modalités d'organisation de la collecte, par les services de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Article 2 – ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET LES DÉCHETS RECYCLABLES

2.1- Les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés

2.1.1- Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (OMr), qui sont les déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets provenant des repas, de la préparation des aliments, de l'entretien et de l'hygiène des personnes et du nettoyage normal des habitations.

2.1.2- Les déchets assimilés

Les déchets de même nature que ceux visés à l'article 2 (1.1 ci-dessus), provenant :

- des activités commerciales, artisanales, administratives, associatives...
- des établissements d'enseignement publics et privés,
- des administrations de l'État et des collectivités territoriales,
- des marchés, foires, lieux de fêtes publiques.

2.2 - Les déchets recyclables

Les matériaux recyclables qui auront été triés par les usagers du service, à savoir :

2.2.1- Le papier

- journaux,
- publicités,
- cartonnets...

2.2.2 - Les emballages ménagers recyclables (EMR):

- briques alimentaires
- bouteilles et flacons en plastique
- emballages métalliques (boîtes de conserve, cannettes, bouteilles métalliques, aérosols vides de leur contenu).

2.2.3- Le verre d'emballage (bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre)

2.3- Les bio déchets

Ces déchets peuvent être triés par les usagers du service et faire l'objet d'un compostage à domicile, permettant de limiter les tonnages d'ordures ménagères à traiter et de produire un compost de qualité.

Peuvent ainsi être traités :

- Les déchets végétaux ménagers : les petits volumes de tontes et les déchets d'entretien de jardin, feuilles...
- Les déchets alimentaires: épiluchures de fruits et légumes, fruits et légumes pourris, restes de repas (hors viande, poisson,) coquilles d'œuf, thé, café, filtres à café.

La Communauté de Communes propose aux usagers deux types de composteur individuel de 320 litres et de 840 litres dont le coût est partiellement pris en charge par la collectivité.

Article 3 – DÉFINITION DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Ne sont pas admis à la collecte des ordures ménagères en porte à porte et à la collecte des recyclables en point éco-

propreté.

- [Les déchets d'emballages issus des activités industrielles, artisanales, commerciales, administratives ou de service tels que fûts, palettes, caisseries,
- [Les déchets issus de véhicules à moteur tels que pièces usagées, batteries, pneumatiques, pare-brise, pots d'échappement, ainsi que les carcasses de motocyclettes et cyclomoteurs.
- [Les déchets industriels spéciaux (D.I.S.), issus des activités industrielles, artisanales, commerciales, administratives ou de service, qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets des ménages sans créer des risques pour les personnes et l'environnement:
 1. explosifs et munitions,
 2. bouteilles de gaz,
 3. acides,
 4. solvants,
 5. oxydants,
 6. huiles et graisses,
 7. produits médicaux et pharmaceutiques,
 8. emballages souillés par des produits entrant dans cette catégorie,etc ..
- [La ferraille (métaux ferreux et non ferreux).
- [Les déchets des établissements de soins et des professionnels de la santé présentant un risque infectieux ou assimilé et les emballages souillés par des déchets de cette catégorie.
- [Les seringues et aiguilles usagées.
- [Les cadavres d'animaux.
- [Les déchets non ménagers ne sont pas pris en charge par la collectivité car relevant de filières de collecte spécialisées.

Article 4 – ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES DÉCHETS RECYCLABLES

4.1 - Collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères mentionnées aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 2 est effectuée soit en porte à porte en bac individuel ou en point de regroupement en bac collectif.

A cet effet, les ménages disposent d'équipement de pré-collecte (bac roulant individuel, bac roulant collectif), mis à disposition gratuitement par la Communauté de Communes et adapté au type d'habitat et de collecte.

Les professionnels utilisent des bacs roulants mis à disposition par la Communauté de Communes, à titre gratuit. Les professionnels sont limités en nombre de bacs et en fréquence de collectes.

4.1.1- Les bacs acceptés

Seuls sont collectés les bacs mis à disposition à titre gracieux par la C.C.P.A. Ils sont disponibles à la C.C.P.A et aux services techniques des communes membres.

4.1.2 - La responsabilité et entretien des bacs

L'usager est responsable de son bac en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de sa présence sur la voie publique en dehors du jour de collecte.

A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde juridique des bacs individuels et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. Les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

L'usage des bacs fournis par la Communauté de Communes du Pays des Abers est strictement réservé à la collecte des ordures ménagères résiduelles (poubelle normale). Par souci d'hygiène, les déchets doivent être mis en sacs et non déposés en vrac dans les bacs.

Il est strictement interdit d'introduire dans les bacs des liquides quelconques ou toute substance susceptible de brûler, corroder ou endommager les contenants.

Les bacs roulants doivent être constamment maintenus en parfait état de propreté par les usagers. Le lavage et la désinfection des bacs individuels sont dans tous les cas à la charge de ceux-ci.

4.1.3 - Vol ou détérioration

En cas de vol le jour de la collecte et sur présentation de la copie de la plainte pour vol déposée auprès de la gendarmerie par l'usager dépositaire, le bac est remplacé gratuitement par C.C.P.A.
Si les vols ou détériorations sont commis en dehors des périodes de collecte, le bac est à rembourser à la C.C.P.A.

4.1.4 - Affectation des conteneurs

Les particuliers :

Bac de 140 litres	Foyer de 1 personne
Bac de 240 litres	Foyer de 2 à 4 personnes
Bac de 340 litres	Foyer de 5 personnes et plus

Les professionnels :

Limitation du nombre de conteneurs : **5 bacs maximum (les bacs ne pouvant être déplacés par deux agents ou soulevés par lève conteneur ne seront pas collectés).**

Les professionnels ont le choix du volume du bac (140, 240, 340 et 750 litres).

4.1.5 - Les motifs de changement de bacs sont :

- [La modification de la composition de la famille
- [L'insuffisance du volume du bac pour le foyer
- [La dégradation, la destruction, le vol du bac...

Les demandes de changement doivent être adressées au Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers en indiquant expressément le motif du changement.

4.1.6 - Organisation de la collecte

La collecte organisée par la Communauté de Communes est une collecte des déchets ménagers ou assimilés tels que définis dans l'article 2. Elle est pratiquée avec des bennes à ordures ménagères équipées pour la levée des conteneurs fournis par la Communauté.

Les particuliers :

La collecte concerne l'ensemble des administrés de la Communauté de Communes et ces derniers sont dans l'obligation d'y recourir pour des raisons de salubrité publique.

Les professionnels :

Les professionnels ne sont pas dans l'obligation d'utiliser le service d'élimination des déchets et peuvent faire appel à un collecteur privé.

4.1.7 - Fréquence de la collecte

Les particuliers :

- **Zone urbaine** : les résidences principales ont le choix de la fréquence, soit une collecte hebdomadaire, soit une collecte bimensuelle (52 levées ou 26 levées par an)
les résidences secondaires ont une collecte bimensuelle de septembre à mi-juin puis une collecte hebdomadaire de mi-juin à fin août avec l'autocollant « RS »
- **Zone rurale** : la fréquence de collecte est bimensuelle (26 levées par an) pour les résidences principales et secondaires.

Les jours de passages sont indiqués sur les bulletins municipaux des communes ainsi que sur le site internet de la C.C.P.A (www.pays-des-abers.fr)

En cas de jour férié, la collecte est décalée d'un jour. Un rappel est fait systématiquement dans des bulletins des communes ainsi que sur le site internet de la C.C.P.A.

Les professionnels :

La fréquence de collecte est **2 passages par semaine** (été et hiver) au maximum. Le jour de collecte sera fixé par la Communauté de Communes.

Une collecte exceptionnelle sera effectuée de mi-juin à fin août pour les professionnels qui le souhaitent.

4.2. Collecte des déchets recyclables

Les déchets recyclables doivent être apportés dans les points éco-propreté pour tous les usagers (les particuliers et les professionnels)

4.2.1- Collecte des emballages ménagers recyclables

La collecte des déchets recyclables mentionnés au paragraphe 2.1 de l'article 2 est effectuée dans des aires grillagées pour les emballages plastiques cannettes, boîtes de conserve, briques alimentaires...

Les professionnels utilisent les mêmes contenants que les particuliers pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

4.2.2- Collecte du papier

La collecte des déchets recyclables mentionnés au paragraphe 2.2 de l'article 2 est effectuée dans des colonnes aériennes de 5m³ pour le papier, les cartonnettes.

Les professionnels utilisent les mêmes contenants que les particuliers pour la collecte du papier.

4.2.3 - Collecte du verre

Le verre d'emballage, défini au paragraphe 2.3 de l'article 2, est collecté dans des conteneurs d'apport volontaire (colonne aérienne) disposés sur le domaine public.

Les professionnels utilisent les mêmes contenants que les particuliers pour la collecte du verre.

Article 5 – PRÉCONISATION DE LA COLLECTE ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES DÉCHETS RECYCLABLE

5.1 – Collecte des ordures ménagères résiduelles

5.1.1 - Préconisation lors de la collecte

Les bacs sont présentés fermés. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont, en aucun cas, en surcharges.

Les bacs individuels sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les camions de collecte, disposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux usagers riverains des voies privées ouvertes à la circulation publique. Les emplacements des points de collecte peuvent être amenés à être déplacés dans le cadre d'opération de regroupement de point pour des raisons de sécurité ou optimisation du service.

Les déchets présentés en dehors des bacs homologués par la Communauté de Communes du Pays des Abers ou dans des récipients privés autres, ne sont pas collectés. Tout déchet en dehors du bac en sac ou en vrac ne sera pas collecté.

Les bacs individuels sont sortis, la veille au soir car la collecte a lieu entre 6h00 et 13h00 le lendemain.

Ils sont rentrés par les usagers au plus tôt après le passage de la benne. En aucun cas les bacs individuels ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique.

Les bacs individuels qui n'auraient pas été collectés car sortis en dehors des jours et horaires adéquats doivent être récupérés par les usagers, en l'attente de la prochaine tournée de ramassage.

Des modifications ponctuelles peuvent avoir lieu lors des jours fériés, des conditions climatiques exceptionnelles et des mouvements de grève. Les modifications prévisibles font alors l'objet d'une annonce dans la presse locale, le site de la CCPA et dans les bulletins des communes.

5.1.2 - Préconisation pour la sécurité des usagers et agents du service

- Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les passants et pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants et dangereux. Les déchets doivent obligatoirement être mis dans des sacs plastiques.
- Le dépôt des bacs se fait en bordure de trottoir au plus près de la chaussée, poignées vers la chaussée, afin d'éviter des manutentions inutiles et bruyantes, tout en facilitant le travail des agents du service.
- Les bacs se trouvant sur le domaine privé (cour, parking ...) ne sont pas collectés.
- Les déchets placés à côté ou sur le bac ne sont pas ramassés, qu'ils soient ou non en sacs. Cette disposition ne concerne pas les déchets mis en sacs prépayés vendus à la C.C.P.A (maison du lac à PLABENNEC et au service technique communautaire de BOURG BLANC)

- Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder à une voie (domaine privé, travaux, sens interdit, obligation de marche arrière...) les bacs doivent être placés à l'entrée de la voie par les usagers.
- Les bacs se trouvant en fond d'impasse sont ramassés si une aire de retournement est existante et sans entrave au retournement de la benne OM (stationnement gênant de 6 h à 13 h). Dans ce cas, les habitants doivent regrouper leurs bacs à l'entrée de l'impasse, de façon à ne pas entraver la circulation.
- Les agents du service de collecte remettent les bacs à leur endroit de collecte, sauf si le déplacement du conteneur a pour but d'indiquer à l'utilisateur un point de regroupement pour faciliter la collecte.
- Les aménagements demandés par la CCPA sont à sa charge sauf si la voirie est endommagée. La commune se verra demander un réaménagement par le service et les travaux seront à la charge de la commune.

5.2 - Collecte des points éco-propreté

Les déchets recyclables sont à déposer dans les points éco-propreté.

Les déchets recyclables doivent être déposés dans les aires grillagées ou dans les colonnes d'apport volontaire entre 6 heures et 22 heures afin de limiter les nuisances sonores.

Le dépôt de tout autre déchet (sacs ou cartons de transport du verre, bouchons ...) aux abords des points éco-propreté est interdit.

Article 6 – INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit, sur toute l'étendue du territoire communautaire, de déposer à même le sol ou dans des contenants non agréés par la collectivité, sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique, aussi bien de jour que de nuit, tous déchets ménagers ou autres, produits de balayage, décombres et encombrants de toutes sortes, prospectus et publicités, ou matériaux de nature à compromettre la propreté et la salubrité des communes ou la sécurité des personnes, ou encore à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer les ordures ménagères dans les corbeilles communales ainsi qu'à leurs abords ou dans les bacs destinés à la récupération des matériaux recyclables.

Article 7 – PROPRETE DES LIEUX DE COLLECTE

On entend par lieux de collecte : les points éco-propreté (aires grillagées, colonnes à verre et colonne à papier) et les emplacements des bacs roulants collectifs à ordures ménagères.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les points éco-propreté.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte relèvent de la mission de salubrité publique de la commune d'implantation de ceux-ci.

La collectivité fait procéder une à deux fois par an au nettoyage des lieux de collecte, au débroussaillage des emplacements des aires grillagées et colonnes aériennes et à l'entretien du matériel.

Article 8 - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Les sanctions en cas de non respect du règlement, sont de la compétence de chaque commune en application du pouvoir de police du maire.

Le Maire conserve en tout état de cause l'exercice du pouvoir de police général.

8.1 - Constat et application

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents municipaux chargés de la surveillance de la voie publique agréés et assermentés auprès du Procureur de la République.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des textes édictant des peines plus graves, les infractions sont poursuivies devant le tribunal de police et passibles des amendes prévues aux articles R632-1 et 635-8 du Code Pénal.

8.2 - Enlèvement d'office

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent règlement, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement est mise en œuvre par l'autorité municipale.

Il est procédé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti, ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer l'accusé de réception de cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets, au

nettoisement des salissures et le cas échéant à la remise en état de la voirie, aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

En cas de péril grave et imminent pour la sécurité ou la salubrité publique, d'obstruction ou d'occupation de la voie publique ou privée ouverte au public, entravant la circulation, le Maire peut ordonner d'office et immédiatement l'enlèvement des déchets et salissures ainsi que, le cas échéant, la remise en état de la voirie, aux frais du responsable, dès lors que l'identité de celui-ci et sa responsabilité ont été dûment constatées par agent assermenté. Il est alors procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

Article 9 – REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

La facturation du service est faite sous forme d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Communautaire. La fréquence de facturation de la redevance est faite au semestre (mai et novembre)

Le paiement de la redevance se fait auprès du Trésor Public de Plabennec. La redevance est assise sur la situation de la famille au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année. Tout changement de situation en cours d'année devra être transmise au service facturation.

Il peut s'effectuer par le moyen d'un prélèvement automatique ou par paiement automatique. Le Trésorier est seul habilité pour établir des procédures de paiement échelonné.

Les sanctions pénales et pécuniaires du Trésor Public peuvent s'appliquer à tout redevable en situation de non-paiement. Il n'est pas possible d'exonérer les usagers sauf pour les cas suivants

- Maison vacante: exonération possible de la REOM sur présentation d'un justificatif de la facture d'eau et d'électricité. Cette exonération ne pourra se faire que pour une consommation d'eau inférieure ou égale à 1m³/an et une consommation annuelle d'électricité qui devra être au maximum de 10Kwh, au cours de l'année civile précédente. Ces deux conditions sont cumulatives.
- Maison en travaux (non fournie en bac): le calcul de la redevance ne prendra en considération que la part des charges fixes du service d'enlèvement des déchets ménagers sur présentation d'un justificatif de travaux fourni par les usagers (facture de travaux ou attestation de la mairie).

9.1 - Calcul redevance des Résidences Principales

Cette redevance d'enlèvement des déchets est établie en fonction de la composition familiale* et de la fréquence de collecte (26 L ou 52 L).

***Si le bac a une capacité supérieure à celle correspondant à la composition familiale, la redevance sera calculée sur la base d'une famille correspondant à la taille du bac (voir article 3 paragraphe 1.4)**

9.2 - Redevance des résidences secondaires

La redevance des résidences secondaires est forfaitaire.

9.3 - Calcul redevance des professionnels

Le calcul est assis sur le volume et le nombre de bacs ainsi que les choix de la fréquence de collecte.



Fait à Plabennec le 13 mai 2015

Le Président

Christian CALVEZ